

Lettre Patente

Sur le fait des Monnoyes

du 15. 8. 1522.

Charles par la grace de
Dieu Roy de France au Baillif
de Meun ou a son Lieutenant
salut comme nous que de nouvel
sommes venus au gouvernement
de Notre Royaume ayons
souuerain desir de entendre au
bon regimur et sur Estur d'y celluy
et de y ordonner en telle maniere
que ce soit a la Louange de Dieu
et a la pais et tranquillité des
Suzers et pour le bien Et le
proffit commun regardant entre
les autres choses que le fait

des monnoyes y en tant
necessaire considerans ensemble
Comment et par quante fois
nos precedeurs et specieusement
Philippe de bonne memoire
Roy des dits Royaumes y
ont entendu Et la bonte' & grand
Etude pour la reformation
et adressement d'icelle, et faire
souvent Convocation & grandes
assemblees de Prelats, Barons
bonnes villes et autres pour y
donner avis et conseil toutes
fois les choses ont tant durees
et tant longuement ont este
demourans sans y prendre
finale provision que les
monnoyes qui toujours se
gastent sont si coulees et
ameulies et en peu en est
Maintenant entre les peuples
pour portement de marchandises

Si autres choses faire que
 grand deffaut en en partour
 et exumeur encore y seroit et
 pourroit estre si remede ny estoit
 mis a la fin que la matiere
 qui en ellee' sera de notre
 Royaume a grand dommage
 de nous et de notre peuple
 pour l'engin et la cautelle
 des fouter et malicieux gens
 pour revenir arriere en notre
 dit Royaume, pourquoy
 le peuple fut rempli de
 enuoyes, et pour oster
 le coura des mauvaises
 enuoyes qui courent en
 notre Royaume a grande
 deception de nous et de notre peuple
 lesquelles ont estee' apportees
 et mises pour graignes priees
 que elles ne valloient pourquoy
 les autres ont estee' gastees et

détruite et portée hors de
notre Royaume nous voulons
sur ce pourvoir convenablement
En avoir et pleine délibération
avec nos bonnes villes lesquelles
nous avons mandées sur ce,
avec que notre grand Conseil
appelés à ce plusieurs Sages
Connoissants et experts au fait
des monnoyes regardez En
considérer à tout ce qui peut
toucher cette besogne afin
que notre dite monnoye ne faille
et ne perisse ainsi qu'on
peussent estre multipliées et
accrues pour le bien commun
avons ordonné et ordonnons en la
Maniere qui ensuit

Et

Premièrement lon fera une

monnoye qui aura pour deux
parisis petit denier qui courra
pour un parisis dont les deux
vaudront un des Deniers dessusd.

2.
Item l'on fera ^{ailler} petites
dont deux courront pour un denier
seulement.

3.
On fera les deniers d'or al'aignel
de tel poids et de tel alloy comme
l'on les fait apresent et courra
Chacun denier al'aignel pour
sept sols six deniers des deniers
qui courront pour deux parisis
pour quinze sols de deniers
seulement et non pour plus et aura
course au prix des susd. tant
comme il nous plaira
seulement.

4.

Item les gros Cournois quels
qu'ils soient ne de quel lieu qu'ils
soient soit de Mouvneou St Louis
ou d'autres n'auront cours ne ne
feront prix ne mis force que pour
six deniers de ceux qui courront
pour deux pourins et pour ^{douze} ~~seize~~
de Sangle et n'auront cours fors
que tant que il nous plaira

5.

Item nous voulons et ordonnons
que nulle monnoye d'or quelle quelle
soit de notre coin ou d'autre n'ait
nul cours que au marc pour billon
excepté les deniers d'or d'aignel
qui courra pour le prix que dessus
est dit ou quel deniers toutes les
autres monnoyes d'or se convertiront
Et s'il estoit trouve que nuls le prix
ne mis force que au marc pour

Billon de moia passe' apres ce que
 cette ordonnance sera publiee quil
 fussent acquies a nous si ainsi n'estoit
 quil ne fussent coupeez et perceez.

6.

Item que nulle monnoye de hors
 nostre Royaume blanche et noire
 n'ayent nulle cours fore que au mare
 pour billon excepte parisis petite
 et tournois petite, et gros tournois
 et tournois les gros tournois
 courront pour le cours de ce susd.

Et s'il estoit trouve' que nulle lespris
 ne nient fore que au mare pour billon
 le moia passe' apres et que cette
 ordonnance sera publiee quil fussent
 acquies a nous le ainsi n'estoit quil
 ne fussent coupeez ou perceez

7.
 Item que nulle changeurs marins
 ou autres que la forent ne forent

si l'ordina de changer de prendre n'y
de mettre pour eux ne pour autre
les deniers d'or a l'aiguel ou nulle
Marchandise quelles soient ne
mettre contracta fors que pour le
pria des Suod. et qui sera trouue
faisant le contraire par enquête ou
par preuve de bonne gens dignes
de foy que ce contrat et le monnoye
fussent acyuzes a nous et le corps
a notre Volente.

8.

Item que nul ne soit si hardy
de porter ne de faire porter en
n'y argem ne nulle monnoye d'or ne
d'argem quelle quelle soit hors de
Notre Royaume fors que les
monnoyes dessus nommees
L'on a scauoir les monnoyes noires
et le denier d'or a l'aiguel que l'on
fait apresent oncepte pelletins

qui pourront porter petits tournois
pour leurs depense e suffisamment
et qui sera trouue' fauore le contraire
il encourra la peine de sus d.

Item que nuls de nos Tresoriers
et de nos Receueurs ne fassent
payementa de nules monnoyes
quelles quelles soient si ce n'est de
Deniers d'or a l'aiguel si de la
Monnoye noire que lon fera apres
ou de celles a qui nous donnera cours
et de autres monnoyes qui a
receurons ja ne feront nuls pay.
ainsi ce n'est les apporteront et feront
porter a nos monnoyes plus prochaines
pour convertir en notre monnoye
D'or. Oruoir que lon fera apres en
en icelle se feront les payementa
lesquelles monnoyes ja prendront
en nos payementa et icelles seront
Tenus de prendre sans ressort. /,

10.

Item que nul ne soit sy hardy
d'affiner rectifier ny de recouurer
nulle monnoye quelle quelle soit
et sera trouue' faisant le contraire
L'argent et la monnoye nous sera
acquiesce et le corps en notre volonte'

11.

Item que nul ne soit sy hardy de
de donner plus grand prix en or ne
en argent que il est ordonne' en nos
monnoyes et qui sera trouue' faisant
le contraire il encourra les peines
desus d.

12.

Item que nula changeurs de notre
de notre Royaume quels qu'ils soient
ne changera ny retiendra change
fors que les accoustumez et se se
change il donnera bonne caution
et feront service de garder et
tenir les ordonnances qui leur

seront leues et baillées et ne seront
 si gardés de vendre le denier d'or
 a l'aignel pour plus grand prix
 que dessus est dit et sy ils font
 le contraire ils perdront le change
 qu'ils feront en la caution que nous
 donnerons et si auront le poing coupé
 et seront banis de notre Royaume
 et a nous tous leurs biens appliqués.

13.

Item que nuls orfèvres ny autres
 ne soient sy hardis de faire grosse
 vaisselle montée ce n'est d'un marc
 et au dessous ce n'est par notre
 commandement se ne sont orfèvres ou
 fondeurs ou vaisseliers ou sanctuaires
 et qui fera le contraire il perdra
 sa vaisselle montée et le corps
 a notre volonté.

14.

Item que nuls Barons Prelats
 ny autres qui ayent droit de faire

monnoye ny Ouvriront tant que
cette monnoye se fera pour lesq.
chose nous te mandons et commandons
expressément. que tu les ordonnances
cy dessus d. fasses garder et entretenir
diligement sans corruption et le fais
crier public dans tous les quartiers
et lieux où tu verras qu'il sera
à. et auras fait mettre notre scel
à ces présentes données à Paris
le 15. jour d'octobre l'an 1522.